

Décision individuelle N° 2023-100

Pétitionnaire : Sorbonne Université, représenté par M. Quentin Brunsmann
Adresse : Sorbonne université (siège) 21, rue de l'école de médecine 75006 Paris
Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national de minéraux
Intitulé du projet : Analyse structurale et microstructurale de la bordure Sud du massif de l'Argentera dans le cadre d'une thèse sur la formation de l'arc des Alpes occidentales
Localisation : le long de la D64 entre Bousieyas et le carrefour Saint-Dalmas-le-Selvage/Saint-Etienne de Tinée

La directrice de l'établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande en régularisation formulée le 27 mai 2023 par Monsieur Quentin Brunsmann, doctorant à la Sorbonne Université,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Sorbonne Université, ci-après désignée « le bénéficiaire » et représentée par Monsieur Quentin Brunsmann, est autorisée à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de Parc national, des échantillons de roches dans le cadre d'une analyse structurale et microstructurale de la bordure Sud du massif de l'Argentera dans le cadre d'une thèse sur la formation de l'arc des Alpes occidentales, située dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Les prélèvements seront effectués le long de la D64 entre le hameau de Bousieyas et le carrefour Saint-Dalmas-le-Selvage/Saint-Etienne de Tinée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire*

2.1. La personne intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisée par la présente à réaliser les prélèvements est la suivante : Monsieur Quentin Brunsmann.

- *Prescriptions relatives aux matériels ciblés et modalités de prélèvement*

2.2. Les prélèvements ne devront pas excéder un total de 2 kilos.

2.3. Ces prélèvements de roches seront réalisés de manière à laisser des surfaces écrêtées des prélèvements les plus irrégulières possibles tout en veillant à ce que les formes écrêtées soient cohérentes avec les capacités naturelles de délitement de la roche concernée.

2.4. Tel que prévu dans la demande, les prélèvements seront réalisés uniquement à l'aide d'outils manuels. L'utilisation d'une disqueuse ou d'une foreuse foreuse n'est pas autorisée.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'étude*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après l'échéance de la présente :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de leurs recherches.

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.6. Toute publication liée au projet et utilisant les données issues du matériel prélevé en cœur de Parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation de la directrice du Parc national du Mercantour ».

2.7. Une version numérique de toute publication liée au projet et utilisant les données issues du matériel prélevé en cœur de Parc national devra être transmise au siège de l'établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescriptions relatives au public*

2.9. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes les sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par la directrice de l'établissement public du parc national du Mercantour.

- *Prescriptions relatives à l'accès aux sites de prélèvements*

2.10. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial concerné en préalable à leur arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour le 27 mai 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 27 mai 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

copie :

- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.